

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mai 2025

SIMPLIFICATION DU DROIT DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT - (N° 1378)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 102

présenté par
M. Huyghe
-----**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

« Une industrie ou entrepôt au sens de l'article R. 151-28 du code de l'urbanisme, une construction, un bâtiment, une installation ou un établissement revêtant un caractère industriel au sens de l'article 1500 du code général des impôts, constitue un projet industriel au sens du I de l'article L. 300-6-2 du code de l'urbanisme et du c du 7° du III de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de faciliter le développement d'implantations industrielles sur le territoire national, la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte a prévu l'application de règles spécifiques à certains projets en matière de mise en conformité des règles et plans d'urbanisme, d'une part, et de décompte de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), d'autre part.

Ces dispositions demeurent néanmoins réservées aux projets de nature industrielle, ce qui est susceptible de limiter leur application aux investissements relevant du secteur secondaire.

L'implantation d'installations logistiques d'une certaine ampleur est cruciale pour la pérennité et l'efficacité de la chaîne d'approvisionnement laquelle est un élément clé de la compétitivité, de l'attractivité et de l'aménagement du territoire.

Cet amendement propose en conséquence d'étendre à ces installations les mesures de simplification concernant le dispositif des projets d'intérêt national majeur (PINM) au sens de l'article L. 300-6-2 du code de l'urbanisme et le dispositif des projets d'envergure nationale ou européenne (PENE) au sens du 7° du III de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience.

A cette fin, il est proposé de faire référence aux dispositions de l'article 1500 du code général des impôts définissant les établissements industriels soumis aux dispositions de l'article 1499 du même code. Cette définition inclut les grands entrepôts mettant en œuvre des équipements importants.